

## Arrêt

n° 247 944 du 21 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après les rejets d'une première demande par le Conseil (arrêt n° 154 214 du 9 octobre 2015 dans l'affaire 173 441) et d'une deuxième demande par la partie défenderesse (décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 juillet 2017). Elle invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi être en couple avec un partenaire en Belgique, et dépose de nouveaux documents et témoignages.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de fondement crédible ou de force probante suffisante, pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'attestation de l'association *Prudence*, la circonstance d'avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de personnes de confiance et de l'avoir produit de bonne foi, ne suffit pas à occulter la conclusion que ce document est en tout état de cause un faux, auquel aucune force probante quelconque ne peut par conséquent être reconnue.

S'agissant de la carte de membre de la même association *Prudence*, ce document a déjà été produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Dans sa décision du 10 juillet 2017, la partie défenderesse a notamment estimé que sa seule adhésion à cette association ne prouvait en rien son orientation sexuelle, et relevait qu'elle avait, sans raison valable, attendu juin 2017 pour déposer ce document pourtant délivré en février 2012. La partie requérante ne fournit, à l'appui de sa troisième demande d'asile ou de son recours, aucun élément d'appréciation nouveau et fiable justifiant une autre analyse.

S'agissant des divergences entre ses déclarations et le témoignage de son ami, les explications proposées (interprétations personnelles quant à la date de début de leur relation ; évolution de la fréquence des contacts au gré des circonstances) n'emportent pas la conviction : les intéressés se sont en effet tous deux référis explicitement au même moment fondateur de leur relation (la formation du couple) pour dater le début de leur relation, et le nouveau témoignage joint à la requête (annexe 10), se borne à gommer les détails litigieux relevés, sans aucune autre explication sur ces retraits. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient la requête, ces témoignages inconsistants ne sauraient suffire à établir la réalité d'une relation amoureuse existant depuis au moins deux années, et la photographie jointe à la requête (annexe 9), ne fournit pas d'éclairage significatif en la matière.

S'agissant des autres témoignages produits, leur contenu se révèle passablement laconique, superficiel et convenu, et ils émanent de proches (des connaissances rencontrées dans des cafés, soirées et autres festivals) dont rien ne garantit la fiabilité et l'objectivité, les seules copies de carte d'identité de leurs auteurs étant insuffisantes à cet égard.

S'agissant de l'attestation de fréquentation de *Rainbow House*, la partie défenderesse a estimé à raison que la participation de la partie requérante aux activités de cette association ne suffit pas à établir la réalité de son orientation sexuelle. Quant aux mentions qu'elle « aborde publiquement et en détails son homosexualité » lors desdites activités, et que « son couple [...] est de notoriété publique », elles ne sont nullement étayées, et, en l'état, ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité précédemment constatée dans son chef.

S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse de justifier sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui invoque de nouveaux éléments à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

S'agissant des informations sur la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête (pp. 4 à 14, et annexes 4 à 8), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qu'ils soient analysés de manière séparée ou combinée, ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM